

pièces dont il s'agit auraient dû, aux termes de la circulaire du 27 janvier 1872 (B. O.), être envoyées directement au port de Rochefort, chargé de centraliser les comptes du corps sus-mentionné.

Je vous prie de donner de nouvelles instructions en ce sens à l'administration placée sous vos ordres.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Signé : L. FOURICHON.*

N° 152. — *DÉPÊCHE ministérielle du 21 juin 1876* (direction des Colonies, 1^{er} bureau) *au sujet du traitement d'Europe des receveurs de 6^e classe.*

Paris, le 21 juin 1876.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Le décret du 29 mars 1876, joint à l'instruction n° 2544, a établi sur de nouvelles bases les remises à allouer aux receveurs de l'enregistrement de la métropole.

Aux termes de l'article 2 de ce décret, le minimum des recettes annuelles est fixé à 1,600 francs.

Je vous invite à tenir compte de ce nouveau minimum, qui formera le traitement d'Europe des receveurs de 6^e classe détachés aux colonies.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Pour le Ministre et par son ordre :
Le Directeur des colonies,
Signé : A. BENOIST D'AZY.*

N° 155. — *DÉPÊCHE ministérielle du 21 juin 1876* (direction des Colonies, 4^e bureau) *portant rappel à l'exécution des dispositions de l'article 5 du décret du 26 septembre 1875.*

Paris, le 21 juin 1876.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Par lettre du 9 janvier dernier, vous m'avez informé qu'en raison de l'insuffisance des crédits délégués pour l'Exercice 1875 au titre du chapitre 17, *Personnel civil et militaire*, vous avez pris, le 18 décembre dernier, un arrêté invitant le trésorier-payeur de la colonie à acquitter, sur réquisitions, les dépenses restant à effectuer pour le compte de ce chapitre.

M. le Ministre des finances, qui a eu connaissance de cet arrêté, me fait remarquer que le cas d'insuffisance de crédit étant prévu d'une manière générale par l'article 5 du décret du 26 septembre